

Statuts de l'Association Young Surgical Students Association Lausanne (YSSA-VD)

Dénomination et organisation externe

Article 1

Sous le nom de Young Surgical Students Association - Lausanne (YSSA-VD), cette association existe au sens de l'article 60 sqq. du code civil suisse.

Article 2

¹ Le siège de l'Association YSSA-VD se situe à Lausanne

² YSSA-VD est indépendant dans son organisation interne, sa gestion et dans le choix de la formation qu'elle souhaite offrir aux étudiants lausannois.

Article 3

¹ YSSA Lausanne (YSSA-VD) est membre d'YSSA Switzerland (YSSA-CH).

² YSSA-VD s'engage à respecter les Statuts d'YSSA-CH.

³ La position d'YSSA-VD sur les différents sujets de discussion proposés par YSSA-CH est déterminée par un vote majoritaire au sein du comité local d'YSSA-VD.

⁴ YSSA-VD est représentée à YSSA-CH par l'un des membres de son comité faisant partie du "Representative Board" d'YSSA-CH. Cette personne a pour but de transmettre les décisions prises par le comité d'YSSA-VD aux réunions d'YSSA-CH.

⁵ Chaque membre d'YSSA-VD peut proposer un sujet de discussion à YSSA-CH. Si celui-ci est validé par un vote majoritaire du comité d'YSSA-VD, il sera transmis au "representative board" d'YSSA-CH par l'ambassadeur-riche d'YSSA-VD.

⁶YSSA-VD représente YSSA-CH à la SWIMSA.

But

Article 4

L'association a pour but d'améliorer les compétences techniques et pratiques des participants à sa formation dans divers domaines de la chirurgie.

Objectifs

Article 5

L'association poursuit les objectifs suivants :

- Offrir plus de cours pratique en rapport avec la chirurgie.
- Consolider les connaissances qui ont été transmises lors des cours.
- Permettre aux étudiant-e-s de s'entraider afin d'encourager leur cohésion.
- Organiser des événements en lien avec la chirurgie.
- Permettre de comprendre les propriétés, le choix et l'utilisation d'actes chirurgicaux.

Financement

Article 6

¹ L'association est financée par les sponsors trouvés.

² Young Surgical Students Association - Lausanne n'a aucun but lucratif.

Organes

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale (AG)
- Le Comité
- Les Tuteurs et Tutrices
- L'organe de contrôle des comptes

Tuteurs-rices

Article 8

¹ Tout-e-s les étudiant.e.s ayant suivi la totalité des cours de notre premier axe de formation peuvent postuler au poste de tuteur-rices.

² Les étudiant.e.s ayant participé-e-s à notre formation peuvent postuler autant de fois qu'ils/elles le souhaitent.

³ Un "sous-comité de recrutement" formé par le/ Président-e, le/la Vice-président-e, le/la Secrétaire et les Responsables de nos axes de formation, délibèrent sur les postulations et votent pour l'intégration des nouveaux-elles tuteurs-rices d'YSSA-VD.

⁴ Le "sous comité de recrutement" fonde son jugement sur la base de critères prédéfinis qu'il s'engage à ne pas divulguer afin d'assurer l'impartialité et la validité de la sélection.

⁵ Lorsqu'un changement de membre survient au sein du "sous-comité de recrutement", la sélection de nouveaux-elles tuteurs-rices en fin de période de formation concernée est menée par les membres de l'ancien et du nouveau "sous-comité de recrutement".

Article 9

¹ L'association est formée de tuteurs-rices de différents niveaux

- Tuteur-ric(e) assistant-e
- Tuteur-ric(e) actif-ve
- Tuteur-ric(e) honoraire

² Les tuteurs-rices agissent de manière bénévole et sont indemnisés de leurs frais effectifs uniquement sur présentation d'un justificatif.

³ Les tuteurs-rices sont soumis au cahier des charges des tuteurs-rices qu'ils doivent avoir signé et daté au début de leurs cours en début d'année.

⁴ Pendant les deux premiers cours, les nouveaux tuteurs-rices assistant-e-s seront sujets à une surveillance accrue pour assurer une bonne qualité de l'enseignement. Si cette partie est validée par le responsable formation, ils deviennent tuteurs-rices actifs-ves.

⁵ Le comité se réserve le droit de modifier le cahier des charges. Il s'engage à en informer les tuteurs.

Article 10

¹ Les tuteurs-rices actifs-ves sont les membres de l'association

² Chaque membre de l'association est soumis aux mêmes conditions que les participants à la formation

³ Pour devenir tuteur-ric(e) actif-ve il est requis d'avoir complété la formation et d'avoir validé les deux cours supervisés en tant que tuteur-ric(e) assistant-e.

⁴ Chaque tuteur-ric(e) actif-ve a le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 11

¹ Les médecins assistants et médecins diplômés ayant été anciens-nes tuteurs-rices actifs-ves peuvent rester tuteurs-rices honoraires sur demande auprès du comité.

² Les tuteurs-rices honoraires n'ont pas le droit de vote lors de l'AG.

Article 12

¹ Le poste de tuteur actif se perd en cas d'abandon du tutorat.

² Le/la tuteur-ric(e) suivant la formation prévue pour devenir tuteur s'engage à rester affilié à YSSA-VD pendant la durée minimum d'une année après la signature de leur cahier des charges. En signant ce document, le/la tuteur-ric(e) doit, par conséquent, être certain-e de vouloir et de pouvoir participer à la formation d'YSSA-VD durant cette période.

³ Si, pour une quelconque raison, le/la tuteur-trice souhaite quitter YSSA-VD avant la date limite des un an, ce/cette dernier-e doit envoyer une lettre écrite justifiant les raisons de ce départ prématuré à l'instance présidentielle et au/à la responsable de son axe de formation. Le/la tuteur-riche quittant YSSA-VD doit cependant rester encore disponible jusqu'à la fin du semestre pour laisser le temps à YSSA-VD de lui trouver un/une remplaçant-e.

⁴ En cas de faute comportementale grave (vol, harcèlement, sabotage, violence verbale ou physique, discrimination envers une personne ou un groupe de personnes, etc...) d'un-e tuteur-riche ou si ce/cette dernier-e ne respecte pas à multiples reprises le cahier des charges des tuteurs qu'il/elle a signé, il/elle peut être démis-e de ses fonctions de tuteur-riche par une "demande d'expulsion d'un-e tuteur-riche" rédigé par le/la responsable de formation expliquant la cause de l'expulsion et qui devra être signé par le/la responsable formation et le/la président-e d'YSSA-VD (ou le/la vice-président-e en cas d'absence ou de délégation du/de la président-e).

Comité

Article 13

¹ Le rôle du comité est de s'assurer de la bonne organisation de tous les objectifs et buts de l'association ainsi que d'appliquer les décisions prises lors de l'assemblée générale.

² Les membres du comité sont soumis au cahier des charges du comité qu'ils doivent avoir signé et daté au début de leurs mandats.

³ Le cahier des charges du comité prime sur le cahier des charges du tuteur.

⁴ Les membres du comité étant également tuteurs, ils doivent être disponibles et prêts à donner des cours s'ils sont recrutés par l'organisateur de workshop. Ils ne possèdent cependant pas de nombre de cours d'enseignement minimum obligatoire.

⁵ Le comité s'assure de la pérennité de l'association en recrutant et en assurant la formation de futurs tuteurs/tutrices et membres du comité.

Article 14

¹ Chaque membre du comité doit être tuteur-riche actif-ve, sauf en cas d'exception citée aux alinéas 2 et 3 de l'Article 13.

² Un tuteur-riche assistant-e peut convoiter une place au comité uniquement si aucun-e tuteur-riche actif-ve ne se présente pour un poste.

³ En cas d'absence de candidature provenant d'un-e tuteur-riche actif-ve ou d'un-e tuteur-riche assistant-e-s pour un poste au comité, ce dernier peut inviter une personne externe à l'association à postuler pour cette place.

⁴ Chaque membre du comité est soumis aux mêmes conditions que les membres de l'association.

⁵ Le comité se compose de:

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e Secrétaire
- Un-e Trésorier-ère
- Un-e Responsable de formation pour chaque axe de formation d'YSSA-VD
- Un-e Ambassadeur-ric-e
- Un Groupe de Communication

Article 15

¹ Le comité est élu annuellement lors de l'AG de l'association. Les membres du comité sont élus individuellement par la majorité des membres présents à l'AG.

² En cas d'égalité, l'ancien président décide du membre du comité final.

³ La durée du mandat des membres du comité est de un an.

⁴ Le mandat d'un membre du comité débute à partir du 1er août et prend fin le 1er août de l'année suivante.

Article 16

¹ YSSA-VD et son comité sont gérés par une instance présidentielle, composée d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e.

² Le/La président-e et le/la vice-président-e s'assurent de rester régulièrement en contact et d'être constamment informés de l'évolution des affaires liées à l'association.

³ Toutes les décisions concernant l'organisation de l'association et ne relevant pas des sujets majeurs (art.15, al.6) sont prises par l'instance présidentielle (le/la président-e et le/la vice-président.e), sauf sous délégation des responsabilités.

⁴ En cas de désaccord entre le/la président-e et le/la vice-président-e, l'avis du/de la président-e prime sur celui du/de la vice-président-e.

⁵ En cas de décisions portant sur un sujet dit majeur (art.15, al.6), la prise de décision se fera par l'ensemble des membres de l'association durant l'assemblée générale ou une assemblée extraordinaire.

⁶ Sont considérés comme des sujets majeurs ceux qui traitent de:

- La modification du nom ou du logo de d'YSSA-VD
- L'acceptation d'une proposition de collaboration avec une autre association
- L'expulsion d'un membre du comité (art.18 al.1)

- La création d'une nouvelle filière d'enseignement
- La dissolution de l'association (art.31)
- La création ou la suppression d'un poste au comité

⁷ Les décisions des président-e-s peuvent être remises en question si au minimum 3 membres du comité expriment de manière écrite leur opposition, et ce, au plus tard 5 jours après la communication de cette décision. Si cela se produit, le sujet débattu sera voté par l'ensemble du comité et la décision finale sera prise par un vote majoritaire.

Article 17

Les membres du comité agissent sur manière bénévole et sont indemnisés de leurs frais effectifs uniquement sur présentation d'un justificatif.

Article 18

¹ Lors de la démission d'un membre du comité, une assemblée extraordinaire sera organisée afin d'élire son/sa remplaçant-e.

² En cas de poste vacant lors d'un mandat, le comité peut se compléter par cooptations jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de président est vacante, c'est le/la vice-président-e qui le/la succède jusqu'à la prochaine assemblée.

Article 19

¹ En cas de faute comportementale grave (vol, harcèlement, abus de pouvoir, sabotage, violence verbale ou physique, discrimination envers une personne ou un groupe de personne, etc...) d'un-e membre du comité ou si ce/cette dernier-e ne respecte pas à de multiples reprises le cahier des charges des membres du comité qu'il-elle a signé, une assemblée extraordinaire peut être demandée par au minimum 1/3 des membres du comité ou par la moitié des membres de l'association pour voter sur l'exclusion de ce membre.

² Pour exclure un-e membre du comité un vote positif à 2/3 de l'ensemble des membres de l'association doit être effectué.

Participant-e-s à la formation

Article 20

¹ Tous les étudiants de la 2ème à la 6ème année de médecine en Suisse peuvent devenir participant à la formation.

² Les participants à la formation sont soumis, et ce de manière pérenne, au cahier des charges qu'ils doivent avoir accepté par signature et daté au début de leur premier cours.

³ Les participants, suite à une inscription, doivent prendre part à la totalité des cours de l'axe de formation pour lequel ils se sont inscrits.

⁴ Seuls les participants ayant suivi la totalité des cours d'un axe de formation sont éligibles à recevoir un certificat.

⁵ Seuls les participants ayant suivi la totalité des cours d'un axe de formation peuvent postuler pour devenir tuteur/tutrice.

⁶ Dans un but d'égalité et afin d'assurer la participation d'un plus grand nombre de personnes, les participants n'ayant pas encore pris part à un axe de formation seront prioritaires.

Article 21

En cas de comportement inadapté (envers autrui, la salle de cours ou le matériel), les tuteurs ont le droit d'expulser un participant du cours. Selon la gravité, le président peut exclure définitivement un participant de l'ensemble de la formation par rédaction d'une lettre d'expulsion définitive d'un-e participant-e à la formation devant comporter la cause de l'expulsion et la signature du président. Cette lettre d'expulsion doit être envoyée au/à la participant-e incriminé-e, au responsable de formation de l'axe en question et à la secrétaire.

Formation et événements spontanés

Article 22

¹ La formation d'YSSA-VD est basée sur divers axes de formation ayant été préalablement votés par la majorité des membres lors d'une AG ou d'une AE.

² Les axes de formation officiels d'YSSA-VD sont les suivants:

- Les techniques de base en chirurgie
- Les techniques de base de la laparoscopie
- Les techniques de base de la chirurgie vasculaire

³ Notre formation s'inspire des objectifs PROFILES suivants: EPA 5d, EPA 5e et EPA 5f.

Article 23

¹ YSSA-VD peut également organiser des événements spontanés n'entrant pas dans le cadre d'un axe de formation

² Chaque tuteur-riche (actif-ve ou assistant-e) peut demander à organiser un événement spontané pour YSSA-VD.

³ Pour organiser un événement spontané, le/la responsable du projet doit remplir et soumettre au comité le "formulaire d'encadrement du projet" permettant de caractériser l'événement.

⁴ Le comité d'YSSA-VD possède 5 jours pour voter sur l'acceptation de l'événement.

⁵ Un événement spontané est validé par un vote majoritaire de la part des membres du comité d'YSSA-VD. En cas d'égalité dans les votes, l'avis du/de la Président-e d'YSA prime.

⁶ Un droit de veto peut être invoqué par l'instance présidentielle afin de refuser un événement spontané. Pour que ce droit de veto advienne, il faut que celui-ci soit invoqué par à la fois le/la Président-e et le/la Vice-Président-e.

⁷ Lorsqu'un projet est validé par le comité, celui-ci doit informer le/la responsable de ce projet dans les 2 jours. Ce/cette dernier-e a l'obligation de publier le "formulaire d'encadrement du projet" sur le canal de communication principal d'YSSA-VD, et ce, dans les 5 jours suivant l'acceptation de l'événement.

Assemblée Générale

Article 24

¹ L'Assemblée générale est convoquée une fois par année selon l'agenda et est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous/toutes les tuteurs-rices actifs-ves.

² Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est conduite par le/la président-e. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande de l'instance présidentielle, du Comité ou de 1/5 ème des membres de l'association.

³ En cas d'absence du/de la président-e, elle est conduite par le/la vice-président-e.

⁴ L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de tuteurs actifs présents

⁵ Les votations se font à main levée. En cas de demande d'au moins 1/2 des membres présents, par scrutin secret.

⁶ Le/La secrétaire convoque les membres d'YSSA-VD par écrit à l'Assemblée générale (au moins 2 semaines à l'avance) ou à l'Assemblée extraordinaire. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 25

¹ L'Assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion (art.18, al.2) des membres du comité
- Elit les membres du Comité (art.14)
- Prend connaissance des rapports de compte et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts

² Il peut également être statué sur des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à l'exception de la dissolution de l'Association, de l'expulsion d'un membre du comité et de la modification des statuts.

Article 26

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

² En cas d'égalité, le président prend la décision finale.

³ Les décisions relatives à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

⁴ L'assemblée générale commence après l'approbation de l'ordre du jour par les membres de l'association

Article 27

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation de l'ordre du jour
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'adoption du budget ;
- La fixation des cotisations ;
- L'approbation des rapports et comptes ;
- L'élection des membres du Comité ;
- Les propositions individuelles.

Organe de contrôle des comptes

Article 28

¹ Chaque année, YSSA-VD élit un vérificateur des comptes chargé de vérifier les comptes et le bilan annuel préparé par le Comité.

² Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le comité doit présenter le rapport des comptes écrit et signé par le vérificateur des comptes.

Responsabilité et engagement

Article 29

¹ L'association proscrit tout acte à connotation raciste, antisémite, homophobe, sexiste ou tout autre comportement portant atteinte à la dignité humaine et l'intégrité physique.

² Elle ne se porte pas garante des propos ou actes de ses membres sortant du cadre des enseignements. Par ailleurs, elle n'a aucune prétention politique, religieuse et aucune relation avec des institutions non mentionnées. Elle ne peut prendre de position politique que pour défendre les intérêts de ses membres et de leur profession future.

³ L'association s'efforce de transmettre des informations vérifiées pour son domaine d'activité. Ainsi, celle-ci s'engage à répondre aux questions des participants et, si elle ne le peut pas, à échanger avec les professeurs affiliés pour y parvenir.

⁴ Toute communication émanant d'un/l'une de ses membres non ratifiée par le/la président-e ou vice-président-e n'engage que celui-ci/celle-ci et non l'association entière.

Article 30

¹ L'Association s'assure de fournir le matériel et les informations nécessaires permettant à l'étudiant-e d'assurer sa propre protection.

² L'étudiant-e est responsable de sa propre sécurité.

³ En cas de blessure ou d'accident, l'association se dédouane de toutes responsabilités.

Signature et représentation de l'Association

Article 31

¹ L'Association est liée par la signature collective du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e.

² Pour l'administration des finances, le/la trésorier-e et le/la président-e de l'Association sont les seul-e-s autorisé-e-s à signer.

Dissolution de l'Association

Article 32

¹ La dissolution de l'Association peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres.

² En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont transférés à une autre personne morale domiciliée en Suisse qui est exonérée d'impôts à des fins caritatives ou publiques. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Entrée en vigueur

Article 33

Ces statuts ont été adoptés lors de la réunion de fondation du 27 octobre 2022 et sont entrés en vigueur à cette date.

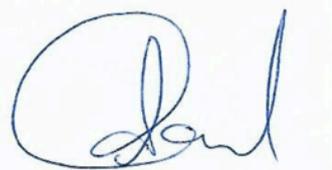
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 29 avril 2024.

Au nom de YSSA-VD.

Signature du Président et du Vice-Président:



Marc Carminati
Président, YSSA-VD



Arnaud Gil
Vice-Président, YSSA-VD